

## CREDIT D'IMPÔT 2010 « DEVELOPPEMENT DURABLE »

**Équipements pris en compte pour le calcul du crédit d'impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Équipements concernés	Crédit d'impôt
<p><b>Chaudières à condensation</b> * utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude</p> <p><b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :</b> *</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fenêtres ou portes-fenêtres PVC avec <math>U_w \leq 1.4 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> <li>- Fenêtres ou portes-fenêtres bois avec <math>U_w \leq 1.6 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> <li>- Fenêtres ou portes-fenêtres Alu avec <math>U_w \leq 1.8 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> <li>- Vitrage à isolation renforcée ou à faible émissivité dont <math>U_g \leq 1.5 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> <li>- Double fenêtre (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé dont <math>U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> <li>- Portes d'entrée donnant sur l'extérieur avec <math>U_d \leq 1.8 \text{ W/m}^2\text{K}</math></li> </ul>	<p><b>15 %</b></p> <p><i>Si logement de plus de 2 ans</i></p>
<p><b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :</b> * (fourniture et pose)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage couvert, murs en façade ou en pignon possédant une résistance thermique <math>R \geq 2.8 \text{ m}^2\text{K/W}</math></li> <li>- Toiture sur comble possédant une résistance thermique <math>R \geq 5 \text{ m}^2\text{K/W}</math></li> <li>- Toitures-terrasses possédant une <math>R \geq 3 \text{ m}^2\text{K/W}</math></li> </ul> <p><b>Appareils de régulation de chauffage</b> * permettant un réglage manuel ou automatique et la <b>programmation des équipements</b> * de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire</p>	<p><b>25 %</b></p> <p><i>Si logement de plus de 2 ans</i></p>
<p><b>Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :</b> *</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipement de chauffage ou de fourniture <b>d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire</b> (capteur solaire classification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent)</li> <li>- Systèmes de fourniture <b>d'électricité à partir de l'énergie solaire</b> respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646</li> <li>- Systèmes de fourniture <b>d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse</b></li> </ul> <p><b>Diagnostic de Performance Energétique</b> * hors cas réglementaires (neuf - vente - location)</p>	<p><b>50 %</b></p>
<p><b>Pompes à chaleur géothermiques</b> * dont l'intensité au démarrage est <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de type <b>sol-sol</b> ou <b>sol-eau</b> ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour une température d'évaporation de <math>-5^\circ\text{C}</math> et une température de condensation de <math>35^\circ\text{C}</math> ;</li> <li>- de type <b>eau glycolée/eau</b> ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de <math>0^\circ\text{C}</math> et <math>-3^\circ\text{C}</math> à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de <math>30^\circ\text{C}</math> et <math>35^\circ\text{C}</math> au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</li> <li>- de type <b>eau/eau</b> ayant un COP <math>\geq 3,4</math> pour des températures d'entrée et de sortie de <math>10^\circ\text{C}</math> et <math>7^\circ\text{C}</math> d'eau à l'évaporateur, et de <math>30^\circ\text{C}</math> et <math>35^\circ\text{C}</math> au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</li> </ul> <p><b>Pose de l'échangeur de chaleur souterrain</b> * des pompes à chaleur géothermiques</p> <p><b>Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire</b> * dont l'intensité au démarrage est <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé et ayant un COP <math>\geq 2,2</math> selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3</p>	<p><b>40 %</b></p>
<p><b>Pompes à chaleur air/eau :</b> * dont l'intensité au démarrage est <math>\leq 45 \text{ A}</math> en monophasé ou <math>60 \text{ A}</math> en triphasé et possédant un COP <math>\geq 3,4</math> pour une température d'entrée d'air de <math>7^\circ\text{C}</math> à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de <math>30^\circ\text{C}</math> et <math>35^\circ\text{C}</math> au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;</p> <p><b>Équipements de récupération d'eau pluviale</b></p>	<p><b>25 %</b></p>

### Bois énergie : \*

- Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses – rendement  $\geq$  à 70% et pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être  $\leq$  à 0,3% :
  - **Poêles** (norme NF EN 13240)
  - **Foyers fermés et inserts** de cheminées intérieures (norme NF EN13229)
  - **Les cuisinières** utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815)
- **Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses** – rendement  $\geq$  à 80% pour les équipements à chargement manuel ou  $\geq$  à 85% pour les équipements à chargement automatique, dont la puissance est inférieure à 300kW (norme NF EN303.5)

**25 %**  
**Cas général**

**40 %**  
*si remplacement des  
mêmes équipements*

### Calcul du crédit d'impôt

Le montant du crédit d'impôt représente 15%, 25%, 40% ou 50 % du prix de l'équipement acquis par le contribuable, dans la limite du plafond de dépense autorisé. Il s'applique sur le coût TTC d'achat de l'équipement favorisant la maîtrise de l'énergie et figurant sur la facture de l'entreprise qui a réalisé les travaux, déduction faite d'éventuelles primes publiques déjà allouées pour ces travaux. Il n'inclut ni le coût de la main d'œuvre (sauf pour l'isolation), ni le coût des fournitures qui ne s'intègrent pas à l'équipement.

Le crédit d'impôt s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année en cours de laquelle la dépense a été payée. Si le crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent est restitué au contribuable.

### Justificatifs à fournir

Vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration de revenus la facture établie par l'entreprise qui a fait les travaux. Celle-ci doit mentionner l'adresse de réalisation des travaux, leur nature ainsi que la désignation et le montant des équipements. Dans le cas du remplacement d'une chaudière à bois ou d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude indépendant fonctionnant au bois ou autres biomasses, le bénéfice du taux de 40 % mentionné au recto est accordé sur présentation d'une facture comportant, outre les mentions précitées, la mention de la reprise, par l'entreprise qui a réalisé les travaux, de l'ancien matériel et des coordonnées de l'entreprise qui procède à sa destruction.

Dans votre déclaration de revenus, la rubrique concernée est celle des "Dépenses en faveur des économies d'énergie" ou il faut reporter le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt 2010.

### Propriétaire occupant

Le montant des dépenses effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010 est limité à :

- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 16 000 € pour un couple soumis à une imposition commune (cette somme étant majorée de 400 € par enfant à charge)

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2012. Le plafond des dépenses éligibles, de 8 000 euros ou 16 000 euros selon la composition du foyer fiscal, est désormais, apprécié sur cinq années consécutives.

### Cas du propriétaire bailleur louant son logement pour une habitation principale

Le bénéfice du crédit d'impôt leur serait accordé à raison des travaux réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans qu'ils s'engagent à louer nus, à titre de résidence principale des locataires, pendant une durée d'au moins cinq ans, à compter de la date de réalisation des dépenses à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal (En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté). Le plafond des dépenses éligibles serait fixé à 8 000 € par logement ; au titre d'une même année, un contribuable pourrait bénéficier du crédit d'impôt pour la rénovation d'au plus trois logements.

\* voir : - loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances 2005 reprise dans l'arrêté du 9 février 2005, modifiée par arrêté du 12 décembre 2005, arrêté du 4 mai 2007 arrêté du 13 novembre 2007 et arrêté du 30 décembre 2009, suivant loi 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et loi 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, pour l'application des articles 200 quater et 200 quater A du code général des impôts relatifs aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV de ce code,  
- bulletin officiel des impôts 5b-26-05 du 1<sup>er</sup> septembre 2005, 5b-17-06 du 18 mai 2006, 5b-17-07 du 11 juillet 2007, 5b-18-07 du 3 août 2007, 5b-10-06 du 6 avril 2009, 5b-22-09 du 30 juin 2009